

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Wendy Murdock a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 168-2016 du 16 mars 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Godbout a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1115-2016 du 21 décembre 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Gilles Godbout, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, à compter des présentes pour un mandat se terminant le 15 janvier 2023;

QUE madame Wendy Murdock, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72375

Gouvernement du Québec

Décret 407-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Marc G. Bruneau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 539-2015 du 17 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Chamberland a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 82-2018 du 7 février 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Denis Chamberland, conseiller du fondateur et président du comité consultatif, Rodéo FX inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Pierre Poulin, président, Groupe Devcore inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc G. Bruneau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72376

Gouvernement du Québec

Décret 408-2020, 1^{er} avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement et que la rémunération de ce dernier est payée à même les revenus de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.0.18 de cette loi, les livres et les comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement et que la rémunération de ce dernier est payée à même les revenus du Fonds d'assurance;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 2 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit notamment recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la Société, dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires, est un organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, sont notamment des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat de services pour la vérification de ses livres et de ses comptes et ceux du Fonds avec le vérificateur externe nommé par le gouvernement parmi les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation effectué par la Société auprès d'au moins quatre entreprises au sens du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics;